



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 13565

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les difficultés de recrutement d'enseignants dans certaines matières. Ces difficultés devraient nous inciter à une mise en place de service partiel (cinq à dix heures par semaine) réalisé par des personnes ayant une activité professionnelle complémentaire autre et en adéquation avec la matière enseignée. Cette possibilité, avec recrutement local, permettrait de faire face aux risques de pénurie de professeurs dans certains secteurs en ouvrant l'école à des personnes associant compétences et expérience professionnelle. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce domaine.

Texte de la réponse

Le cadre juridique de recrutement d'enseignants non titulaires permet de faire appel à des personnels justifiant d'une expérience professionnelle utiles pour l'enseignement et de répondre aux difficultés de recrutement susceptibles de se présenter. Ainsi le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels prévoit que le recteur peut recruter ces personnels pour une année scolaire ou, dans les disciplines d'enseignement technologique et professionnel, pour une durée maximale de trois ans ; la qualification professionnelle antérieure des candidats est en outre prise en compte pour la détermination de la catégorie de rémunération. Complémentairement, le dispositif des professeurs associés, prévu par l'article L. 932-2 du code de l'éducation et précisé par le décret n° 94-594 du 15 juillet 1994, permet notamment le recrutement de professionnels pour l'accomplissement d'un service d'enseignement à temps incomplet : ces agents sont recrutés parmi les candidats justifiant d'une activité professionnelle principale en rapport avec la discipline technologique ou professionnelle enseignée. Le recrutement de ces personnels est également déconcentré : il relève de la compétence des recteurs, après avis des chefs d'établissement. La qualification professionnelle dont justifient les candidats est prise en compte pour la détermination de la catégorie de rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13565

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1741

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3939